

ivent  
dé, il  
qu'on  
  
ns de  
s'il se  
dessus  
que,  
chose  
malice  
ndeurs  
comme  
  
le La-  
ns être  
ements  
quer le  
  
t parce  
donnés  
oir cru  
ui faire  
  
uit sans  
is peut-  
ce ne se  
putation  
au soup-

M. Lane  
r le rôle  
à le but

de leur visite à l'hôtel de ville, il n'y avait pas lieu de soupçonner une intention criminelle de leur part.

Quant à moi, je suis absolument convaincu que Labadie et Chabot n'avaient aucune intention criminelle. Je ne dirais même pas: Que diable allaient-ils faire dans cette galère? Je crois qu'ils allaient de bonne foi pour consulter le rôle d'évaluation. Mais, ce que je sais maintenant après une enquête minutieuse, les défendeurs ne le savaient pas avec certitude. Le rapport de Guay même pouvait leur paraître suspect; Guay avait intérêt à se disculper et à atténuer la gravité des faits. De plus, même s'ils ne croyaient pas absolument à la culpabilité du demandeur et de Labadie, ils ont pu croire opportun de faire une enquête pour satisfaire l'opinion publique. On leur disait: "Allez-vous laisser ça là?"

De l'ensemble de toutes ces circonstances il m'est impossible de conclure que les défendeurs ont agi de mauvaise foi. Ils n'ont pas rédigé la résolution; ils n'ont pas pris d'initiative, sauf celle de présenter et seconder une résolution qu'on leur a mise entre les mains comme étant conforme à l'opinion de M. Lane.

On ne peut les tenir responsables de la présence d'Emile Demers à l'enquête. Et enfin, si, pour leur imputer des motifs malicieux, il faut peser les termes de la motion dans les balances de toile d'araignée, la charge de conseiller municipal n'est pas une charge enviable.

On a beaucoup appuyé sur les derniers mots de la motion:—au cas où les faits ci-dessus allégués seraient vrais, que le dit comité soit chargé de prendre des procédures criminelles contre les dites personnes. Ces mots-là n'accusent personne. Ils ont la conclusion naturelle de la résolution. On décide de s'enquérir et, s'il y a lieu, pour-